



# Délibération du Conseil d'administration

## Séance du 12 mai 2026

**Présents** MM. Jean-Paul PAVILLON, Vincent GUIBERT, Olivier CAILLE et Mmes Chloë FAOUZI, Dominique DANILO, Stéphanie DEGAS, Florence RAYMOND AUGIER, représentants le conseil municipal.  
Mmes Maryse MESLET, Chantal SCHWARTZ, Martine SCOTTO DI VETTIMO, Maryse COUDRAIS, Karine VOLCLAIR, Marie-Chantal GUILLOT, Laurence HILLEREAU, représentants les associations.

**Absent excusé ayant donné pouvoir**

**Absente excusée**

Mme Shaïnon PLASSON

**Assistaient également**

Mme Marion POISSONNEAU, directrice du CCAS,  
M. Laurent NOUHAUD, responsable de pôle,  
Mme Fanély MIARA PARNISARI, responsable de la Résidence Autonomie et des animations aînés,  
Mme Myriam PASQUETTE, directrice générale des services, Ville des Ponts-de-Cé.

**Convocation adressée le 7 mai 2026, CASF, article R123-16**

---

### **POINT N°8 – DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT, AU VICE-PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CCAS POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES DU CCAS**

**Vu** l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-président et son Vice-président délégué ;

**Vu** l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les délibérations en 12 mai 2026 procédant à l'élection du vice-président et du vice-président délégué ;

**Vu** la délibération n°2 du 15 octobre 2020 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

**Vu** la délibération n°AS-24-12-19-2 du 19 décembre 2024 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration décide :**

**Article 1 :** Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à son Président M. **Jean-Paul PAVILLON** en matière d'attribution des secours et colis d'urgence, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-président et au Vice-président délégué dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou le Vice-président ou le Vice-président délégué.

**Article 4 :** Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

**Mme Marion POISSONNEAU**, en sa qualité de directrice du CCAS, à signer les décisions prises par le Président du CCAS, par le Vice-président ou par le Vice-président délégué en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (ex : *notification d'accord, notification de refus etc.*) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « *Pour le Président et par délégation de signature, Mme POISSONNEAU* ».

**Mme Marion POISSONNEAU**, en sa qualité de directrice du CCAS, et en son absence à **M. Laurent NOUHAUD**, responsable de pôles, sont habilités à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président, le Vice-président et le Vice-président délégué du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 8 :** Monsieur le Président ou son représentant ainsi que la directrice de CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Le Président,

Jean-Paul PAVILLON

